



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le zonage d'assainissement du
Perchay (95), en application de l'article R. 122-18 du code de
l'environnement**

n°MRAe ZA 95-001-2017

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 avril 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement du Perchay, reçue complète le 27 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 27 avril 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole Gontier le 24 mai 2017 ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune du Perchay et qu'elle fait suite à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) en 2016 joint à la présente demande ;

Considérant que la collecte des eaux usées du territoire est assurée par un réseau de type séparatif qui dessert l'ensemble des secteurs bâtis (à l'exception de quatre habitations situées à Valière, sur la route de Gouzangrez ou sur la route de Marines) et qui amène les eaux à une unité de traitement gérée par la commune qui, d'après les informations transmises avec la demande, « permet de répondre aux normes de rejet imposées par l'arrêté du 22 juin 2007 » mais présente des problèmes de surcharge « uniquement pour de très fortes pluies » ;

Considérant que le rapport de synthèse du SDA met en évidence des anomalies sur le réseau d'assainissement des eaux usées (étanchéité, casse, mise en charge) qui peuvent expliquer ces problèmes de surcharge, et pour lesquelles des travaux de réhabilitation sont prévus ;

Considérant par ailleurs que le dossier joint à la demande indique qu'il est prévu de « réhabiliter » l'unité de traitement des eaux usées de la commune ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées inclut l'ensemble des parcelles urbanisées de la commune dans une zone d'assainissement collectif couvrant l'ensemble des secteurs actuellement raccordés au réseau de collecte des eaux usées et définit une zone d'assainissement non collectif dans laquelle les seules constructions sont les quatre habitations concernées par des systèmes d'assainissement des eaux usées autonomes susmentionnées ;

Considérant que les éléments joints à la demande montrent que le territoire est soumis à des enjeux liés au ruissellement des eaux pluviales dans le secteur de la station d'épuration, et que la carte d'aptitude des sols à l'infiltration met en évidence la présence de sols peu perméables « sur les hauteurs » du territoire ;

Considérant que le territoire communal dispose d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, dont un réseau de collecte, cinq puits d'infiltration, trois bassins de rétention, un séparateur d'hydrocarbures et un déshuileur, et que des travaux visant à pallier les anomalies observées sont prévus, parmi lesquels la création d'un bassin de tamponnement et la réhabilitation des réseaux de collecte des eaux pluviales ;

Considérant que l'objectif poursuivi par le projet de zonage des eaux pluviales est d'améliorer la qualité des milieux récepteurs et de limiter les risques d'inondation, et qu'il prévoit une unique zone réglementaire couvrant l'ensemble du territoire communal dans laquelle la gestion des eaux pluviales à la parcelle, « si possible totale », sera imposée ;

Considérant que le dossier montre que les principaux enjeux environnementaux du territoire sont identifiés par le pétitionnaire, notamment :

- la présence d'un captage d'eau potable destinée à la consommation humaine, pour lequel l'arrêté n°2006-1519 du 28/11/2006 déclare d'utilité publique des périmètres de protection ;
- la présence de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique liées au cours d'eau la Viosne et au vallon du Rayon, ainsi que des boisements protégés par le plan local d'urbanisme communal ;
- la présence d'éléments de la trame verte et bleue (réservoirs et continuités écologiques) à protéger sur le territoire communal ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement est compatible avec ces enjeux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement du Perchay

n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement du Perchay est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale d'Île-de-France,



Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.